

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION DES MAIRES ET PRÉSIDENTS D'INTERCOMMUNALITÉS DU LOIRET

INTRODUCTION

Art. 1^{er} : En application des statuts de l'Association des maires et présidents d'intercommunalités du Loiret (AML) créée le 28 mai 1968, un règlement intérieur a été adopté le 24 novembre 1998 par le Comité directeur de l'AML afin de préciser les règles énoncées dans les statuts, notamment en matière d'administration interne. Ce règlement a été modifié le 14 septembre 2000, le 15 mai 2003, le 15 septembre 2005, le 14 décembre 2006, le 28 février 2019 et enfin le 15 octobre 2020 pour aboutir à la rédaction suivante.

I – ACTIVITES DE L'ASSOCIATION

a) Cotisations.

Art. 2 : L'adhésion à l'AML est acquittée sur le budget communal ou intercommunal et le maire ou le président d'EPCI siège aux instances de l'association en qualité de représentant de la collectivité adhérente.

Un appel à cotisation est adressé annuellement à chaque collectivité après que le montant des cotisations ait été fixé par l'Assemblée Générale et confirmé par le Comité directeur lors de la réunion qui suit immédiatement le congrès de l'Association des maires et présidents d'intercommunalités de France. En cas de modification du barème décidée par le Comité directeur de l'AML du fait de la hausse des cotisations votée par l'Association des maires et présidents d'intercommunalités de France, les montants arrêtés sont présentés lors de l'Assemblée Générale de l'AML qui suit cette décision pour validation.

La collectivité adhérente doit acquitter sa cotisation avant le 31 mars de l'année en cours. L'appel à cotisation mentionnera cette échéance qui pourra être modifiée sur décision du Comité directeur.

Le paiement de la cotisation s'entend pour l'année d'exercice, l'exercice comptable de l'AML débutant le 1^{er} janvier et s'achevant le 31 décembre. Aucun remboursement total ou partiel ne pourra avoir lieu en cours d'exercice.

b) Prestations fournies aux adhérents.

Art. 3 : Dans le cadre des missions définies à l'article 2 des statuts, l'AML fournit des prestations en contrepartie de l'adhésion et du paiement de la cotisation annuelle.

Ainsi, un service de renseignements et d'assistance juridique est assuré à la demande des adhérents.

Copie de toute question soumise audit service par une personne autre que le maire ou le président d'intercommunalité adhérent de l'AML doit être adressée, pour information, au maire ou au président d'intercommunalité intéressé. Preuve de cette copie doit être apportée au moment de la saisine du service, et notamment en annexe à toute demande adressée à l'AML sous forme dématérialisée.

Toutefois, est exclue du service toute prestation se substituant à l'autorité municipale ou rédaction d'actes mettant en jeu l'exercice du pouvoir réglementaire du maire. Est également exclue toute prestation relative à la constitution de dossiers en demande ou en défense concernant une procédure contentieuse en cours.

Le paiement de la cotisation comprend en outre la réception des publications périodiques éditées par l'association.

c) Les commissions sectorielles.

Art. 4 : Dans le but d'instruire toute affaire relevant des missions de l'association, le Comité directeur peut créer des commissions sectorielles dont il fixe la composition, les missions et la durée s'il y a lieu.

Chaque commission élit un président et un rapporteur.

Les commissions se réunissent sur convocation du président de l'AML qui fixe l'ordre du jour.

Chaque commission émet un avis sur les questions qui lui sont soumises.

Les procès-verbaux ou les rapports de réunion sont adressés aux membres du Comité directeur pour information.

d) Frais de mission.

Art. 5 : Les frais de déplacement visés à l'article 12 des statuts seront remboursés sur la base du barème habituellement en usage dans la fonction publique territoriale actualisé ou, pour les déplacements qui ne sont pas effectués avec un véhicule personnel, sur présentation des justificatifs.

Les autres frais de mission pourront éventuellement faire l'objet d'un remboursement sur présentation des pièces justificatives et sous réserve de l'accord exprès du président ou du Comité directeur.

II – L'ASSEMBLEE GENERALE.

Art. 6 : Lorsque l'Assemblée Générale est réunie dans les conditions prévues à l'article 17 des statuts, les votes sur toutes les questions qui lui sont soumises ont lieu à main levée.

Toutefois, si un tiers des membres présents ou représentés de l'Assemblée Générale ou si le président en font la demande, il est voté au scrutin secret.

Art. 7 : Lors de la tenue des Assemblées Générales ordinaires, il est procédé à la présentation du rapport d'activité par le président et du rapport financier par le trésorier.

III – ORGANES EXECUTIFS DE L'ASSOCIATION.

a) Le Comité directeur.

Art. 8 : L'élection des membres du Comité directeur s'effectue dans les quatre mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, conformément à l'article 9 des statuts, et selon la procédure suivante :

● **Appel à candidatures :**

Le président sortant de l'Association des maires et présidents d'intercommunalités du Loiret se charge d'adresser avec diligence à l'ensemble des communes adhérentes une information sur le délai dont disposent les maires et présidents d'intercommunalités à fiscalité propre pour se porter candidats.

Les maires et présidents d'intercommunalités à fiscalité propre pouvant prétendre à la candidature au poste de membre du Comité directeur disposent d'un mois, à compter de leur élection, pour déclarer leur candidature, le cachet de la poste faisant foi.

● **Déroulement des élections**

Les listes des candidats par arrondissement sont arrêtées sous le contrôle de la commission mentionnée à l'article 9 des statuts et dont les membres titulaires et suppléants auront été désignés lors de la dernière réunion du Comité directeur précédant le renouvellement général des conseils municipaux et communautaires. Le président pourvoit à la convocation de la commission dans un délai raisonnable.

Dès lors, chaque adhérent, à l'exclusion des membres associés, dispose d'un délai maximum de trois semaines pour se prononcer sur la liste qui lui aura été adressée, dans les conditions prévues par les dispositions statutaires. Le vote s'effectue par correspondance, le cachet de la poste faisant foi.

A l'issue du vote, la commission visée ci-dessus est à nouveau convoquée par le président pour contrôler les opérations de dépouillement réalisées par le personnel de l'AML.

Dans l'hypothèse où l'électeur aura retourné une liste complète non modifiée, seront retenus les noms des candidats figurant en tête de liste dans la limite des postes à pourvoir.

Le nouveau Comité directeur est réuni de plein droit au plus tard un mois après son élection.

Art. 9 : Lorsque le Comité directeur se réunit dans les conditions prévues à l'article 11 des statuts, les votes sur toutes les questions qui lui sont soumises ont lieu à main levée. Toutefois, si un tiers de ses membres présents ou représentés ou si le président en font la demande, il est voté au scrutin secret.

Le Comité directeur est convoqué par écrit 8 jours au moins avant la tenue de la réunion. Le procès-verbal de la réunion est adressé à tous les membres du Comité directeur et approuvé lors de la réunion suivante.

Art. 10 : Le Comité directeur est compétent pour apprécier tout litige relatif à l'interprétation des statuts et du présent règlement intérieur.

Toute décision qui y est afférente fait l'objet des mesures de publicité adéquates.

En outre, dans la mesure où cela s'avérerait nécessaire, il est procédé aux modifications des statuts ou du présent règlement intérieur selon les formes requises.

Art. 11 : En cas de démission, décès ou perte du mandat électif d'un maire membre du Comité directeur, il est pourvu à son remplacement par la désignation du candidat venant sur la liste d'arrondissement concernée immédiatement après le dernier élu sur cette liste.

b) Le Bureau.

Art. 12 : L'élection du Bureau a lieu lors de la première réunion du Comité directeur suivant son élection.

Le Président sortant, dans la convocation à cette première réunion, précise la tenue de cette élection à l'ordre du jour et prescrit un délai pour se porter candidat.

Le jour de l'élection, la présidence de la séance est assurée par le doyen d'âge du nouveau Comité directeur et le secrétariat par le benjamin.

Art. 13 : Un ou plusieurs membres du Bureau peuvent, chacun en ce qui le concerne et sous réserve de l'accord préalable du Comité directeur, donner délégation au directeur de l'AML pour exercer tout ou partie de leurs compétences.

c) Le président.

Art. 14 : Seuls les membres du Comité directeur élus par les adhérents de l'association peuvent se porter candidats au poste de président de l'Association des maires et présidents d'intercommunalités du Loiret.

Dès lors, le maire de la ville chef-lieu du Département et le maire représentant le Conseil départemental ne peuvent prétendre au poste de président de l'association s'ils siègent au sein du Comité directeur en leur seule qualité de membres de droit.

Art. 15 : Le président a notamment pour mission d'ordonner les dépenses ainsi que d'exécuter les recettes.

Il signe les chèques. En cas d'absence, le trésorier ou un vice-président y pourvoit. Toutefois, si le montant d'un chèque émis par l'association ne dépasse pas une somme fixée par le Comité directeur sur proposition du président, le directeur est, d'une manière générale et par délégation, autorisé à le signer.

Art. 16 : Conformément à l'article 12 des statuts, le président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, tout ou partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Comité directeur.

Il peut en outre charger le directeur de l'AML de certaines missions, relevant normalement de ses fonctions, dont l'objet et la durée seront précisés.

Toutes ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas arrivées à leur terme ou, à défaut de terme indiqué, tant qu'elles n'ont pas été rapportées.

Art. 17 : Suite au renouvellement général des conseils municipaux, le président en exercice expédie les affaires courantes jusqu'à l'élection du nouveau président qui a lieu selon les formes et conditions définies dans les statuts et précisées dans le présent règlement.

IV – LE PERSONNEL DE L'ASSOCIATION.

Art. 18 : Le directeur est nommé par le président. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 19 : Il est chargé de la direction des services de l'association. A ce titre, le personnel, dont il assure la gestion et l'administration, est placé sous son autorité, dans les limites prévues à l'article 22 du présent règlement.

Il assure également la gestion des publications de toute nature éditées par l'association.

Art. 20 : Les délégations de toute nature au directeur de l'association autres que celles instituées par les statuts et le présent règlement font l'objet d'une liste arrêtée par le président qui en tient informé le Comité directeur.

Art. 21 : Outre le directeur, l'association se dote du personnel nécessaire à la réalisation de ses missions.

Art. 22 : Le président nomme le personnel de l'association. Il est mis fin aux fonctions du personnel dans les mêmes formes.

V – QUESTIONS DIVERSES.

a) La procédure de radiation.

Art. 23 : Dans le cadre de la procédure de radiation prévue à l'article 7 des statuts, chaque intéressé doit pouvoir être entendu par le Comité directeur lors d'une réunion extraordinaire, notamment en cas de motifs graves.

Art. 24 : Un délai de réflexion d'un mois suivant la tenue de cette réunion doit être respecté avant toute prise de décision relative à cette radiation.

Celle-ci nécessite une majorité absolue des membres présents ou représentés.

Art. 25 : En cas de recours de l'intéressé à l'Assemblée Générale, le procès-verbal de la réunion extraordinaire du Comité directeur susvisée est communiqué à l'ensemble des adhérents de l'AML.

La confirmation de la radiation par l'Assemblée Générale, suite à ce recours, nécessite une majorité absolue des membres présents ou représentés.

b) La modification du règlement intérieur.

Art. 26 : Le présent règlement intérieur pourra être modifié si cela s'avère nécessaire, notamment pour être mis en conformité avec la législation qui pourrait intervenir, ou à la demande de la majorité absolue des membres du Comité directeur.

Pour la ratification de ces modifications, il sera procédé selon les mêmes formes que pour l'adoption du présent règlement.

Fait à Orléans, le 15 octobre 2020

La Présidente de l'AML



Pauline MARTIN

Le Vice-président de l'AML



Jean-Jacques MALET